

**DECISION N° -- 754 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE KOMKI-IPALA  
DU MARCHÉ N°2011-004/CRK/M/SG PASSE AVEC L'ENTREPRISE ETIM  
POUR LA CONSTRUCTION DE CINQ INCINERATEURS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 12 septembre 2011 de la commune de Komki-Ipala demandant la résiliation du marché n°2011-004/CRK/M/SG passé avec l'entreprise ETIM pour la construction de cinq incinérateurs ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de Monsieur D. Christophe GNOULA représentant l'entreprise ETIM ;

La Commune de Komki-Ipala étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Komki-Ipala a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

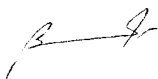
La Commune de Komki-Ipala a introduit une demande de résiliation du marché n°2011-004/CRK/M/SG passé avec l'entreprise ETIM pour la construction de cinq incinérateurs ; que selon les termes du contrat, l'ordre de démarrage des prestations a été donné le 20 juillet 2011 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; que plus d'un mois après la date prévue pour le début d'exécution des travaux aucun début d'exécution n'a été constaté, une lettre de mise en demeure a été adressée à l'entreprise ETIM le 24 août 2011 ; qu'au regard du non respect des dispositions contractuelles, elle demande la résiliation dudit marché ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'un mois après la notification de l'ordre de démarrer les travaux, l'entreprise ETIM n'avait pas encore démarré les travaux ; qu'une lettre de mise en demeure a été adressée à le 24 août 2011 et qu'en réponse, l'entreprise ETIM déclare le 09 septembre 2011 ne pas pouvoir respecter le délai de deux mois du fait du nombre élevé de ses engagements ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



## DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2011-004/CRK/M/SG passé avec l'entreprise ETIM pour la construction de cinq incinérateurs ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise ETIM par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*